



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-57/12

Fédération des maisons de repos privées de Belgique (Femarbel) ASBL contre Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale

[demande de décision préjudicielle, introduite par la Cour constitutionnelle (Belgique)]

«Directive 2006/123/CE — Champ d'application *ratione materiae* — Services de soins de santé — Services sociaux — Centres d'accueil de jour et de nuit fournissant des aides et des soins aux personnes âgées»

Sommaire – Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 juillet 2013

1. *Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Services dans le marché intérieur — Directive 2006/123 — Champ d'application — Services de soins de santé — Centres d'accueil de jour et de nuit fournissant des aides et des soins aux personnes âgées — Exclusion — Conditions — Vérification par la juridiction nationale*

[Directive du Parlement européen et du Conseil 2006/123, art. 2, § 2, f)]

2. *Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Services dans le marché intérieur — Directive 2006/123 — Champ d'application — Services sociaux — Centres d'accueil de jour et de nuit fournissant des aides et des soins aux personnes âgées — Exclusion — Conditions — Vérification par la juridiction nationale*

[Directive du Parlement européen et du Conseil 2006/123, art. 2, § 2, j)]

1. L'article 2, paragraphe 2, sous f), de la directive 2006/123, relative aux services dans le marché intérieur, doit être interprété en ce sens que l'exclusion des services de soins de santé du champ d'application de cette directive couvre toute activité destinée à évaluer, à maintenir ou à rétablir l'état de santé des patients, pour autant que cette activité est exercée par des professionnels reconnus comme tels conformément à la législation de l'État membre concerné, et ce indépendamment de l'organisation, des modalités de financement et de la nature publique ou privée de l'établissement dans lequel les soins sont assurés. Il incombe au juge national de vérifier si les centres d'accueil de jour et les centres d'accueil de nuit, eu égard à la nature des activités assurées par des professionnels de la santé dans ceux-ci et au fait que ces activités constituent une partie principale des services offerts par ces centres, sont exclus du champ d'application de cette directive.

(cf. point 53 et disp.)

2. L'article 2, paragraphe 2, sous j), de la directive 2006/123, relative aux services dans le marché intérieur, doit être interprété en ce sens que l'exclusion des services sociaux du champ d'application de cette directive s'étend à toute activité relative notamment à l'aide et à l'assistance aux personnes âgées, pour autant qu'elle est assurée par un prestataire de services privé qui a été mandaté par l'État

au moyen d'un acte confiant de manière claire et transparente une véritable obligation d'assurer, dans le respect de certaines conditions spécifiques d'exercice, de tels services. Il appartient au juge national de vérifier si les centres d'accueil de jour et les centres d'accueil de nuit, en fonction de la nature des activités d'aide et d'assistance aux personnes âgées assurées dans ceux-ci à titre principal ainsi que de leur statut tel que découlant de la réglementation nationale applicable, sont exclus du champ d'application de cette directive.

(cf. point 53 et disp.)